

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 2 décembre 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4165-2021 Énergir - Demande d'autorisation pour réaliser un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir / DÉPÔT DE LA DEMANDE DE FRAIS DU ROÉÉ
n/d : 1001-139

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose, en pièce jointe à la présente lettre, sa demande de remboursement de frais dans le dossier en rubrique.

L'utilité de la participation du ROÉÉ et le caractère raisonnable et nécessaire des frais demandés

Le ROÉÉ fait valoir que sa demande reflète avec justesse l'utilité de sa contribution au dossier et que les frais demandés sont nécessaires et raisonnables.

Suivant les instructions de la Régie pour l'examen du présent dossier¹, le ROÉÉ a déposé une première série de commentaires sur la demande d'Énergir le

¹ [D-2021-095](#), par. 39-40; [A-0006](#) et [A-0008](#).

26 août 2021², puis des commentaires complémentaires le 29 octobre 2021³ à la suite des réponses d'Énergir à la DDR n°2 de la Régie⁴.

Ces commentaires substantiels ont été le fruit d'un travail minutieux des analystes et avocats. Pour la rédaction de ceux-ci, le ROEE a d'ailleurs mis à contribution l'apport incontournable de M. Bruno Detuncq, ing. et professeur retraité de Polytechnique Montréal spécialisé dans les enjeux de combustion et les questions de sécurité, de comportement, de rendement et d'efficacité des mélanges de carburants. De par son champ d'expertise, il met notamment ses connaissances au profit du débat public sur les enjeux liés à l'hydrogène⁵.

Les commentaires du ROEE ont permis de présenter un contrepoids technique à la preuve et aux arguments d'Énergir. Cela était d'autant plus nécessaire dans le contexte où le dossier a fait émerger un nouvel enjeu devant la Régie, à savoir la présence potentielle d'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz naturel au Québec. Étant donné les questions initialement posées par la Régie⁶, des recherches et un positionnement juridiques ont aussi été nécessaires pour offrir un éclairage pertinent sur la nouvelle réalité entourant l'hydrogène.

Notons que ce nouvel enjeu a impliqué un travail d'information et de concertation interne important auprès du ROEE et ses groupes membres (<https://www.roee.ca/membres>) pour dégager la position qui allait être étayée dans ses commentaires, dans le contexte précis de la demande d'Énergir.

Ces efforts du ROEE pour contribuer à la réflexion de la Régie ont trouvé écho tant dans les demandes de renseignements de la Régie⁷ que dans la décision finale rendue le 24 novembre dernier⁸.

À l'égard du caractère raisonnable et nécessaire des frais demandés, la demande du ROEE reflète le travail directement utile à la rédaction de ses

² [D-0009](#).

³ [D-0016](#).

⁴ [B-0028](#).

⁵ Detuncq, B. « L'hydrogène au Canada : un nouveau mythe en couleur », *Le Soleil*, en ligne : <https://www.lesoleil.com/2020/11/07/lhydrogene-au-canada-un-nouveau-mythe-en-couleur-895fb1023e217c7b2c2095954717be2c>

⁶ [D-2021-095](#), par. 38.

⁷ [A-0009](#), question 1.5.

⁸ [D-2021-155](#), voir notamment les par. 183 et 184.

commentaires au bénéfice des délibérations de la Régie, ainsi que les discussions et concertations requises afin de répondre, dans un court laps de temps, aux nouveaux enjeux du dossier de la façon la plus ciblée possible. De plus, le ROÉÉ tient à indiquer à la Régie que bien que M. Detuncq ait contribué de manière importante à l'apport du ROÉÉ au présent dossier, il offre – à titre de professeur retraité – bénévolement son temps et son expertise pour les fins de ce dossier d'intérêt public. Ses heures de travail n'ont donc pas été comptabilisées dans la demande de frais.

Le pouvoir de la Régie d'octroyer des frais dans le présent dossier

L'octroi de frais par la Régie n'est pas limité aux seuls dossiers traités par le biais d'interventions formelles ou d'une audience de vive voix. Ce pouvoir découle de l'article 36 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹. La discrétion de la Régie à l'égard des frais reste entière nonobstant les articles 42 à 46 du *Règlement sur la procédure de la Régie* et le *Guide de paiement des frais 2020*. La Régie a d'ailleurs déjà ordonné le paiement des frais dans des contextes similaires, où des dossiers ont été traités par voie de consultation¹⁰.

Le ROÉÉ a bien pris note de la remarque de la Régie dans sa récente décision [D-2021-098](#) (R-4150-2021)¹¹. Or, il fait valoir à la Régie que les particularités du présent dossier, explicitées ci-dessus, justifient amplement l'exercice du pouvoir de la Régie d'octroyer des frais en de telles circonstances.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROÉÉ fait valoir que sa contribution au présent dossier a été utile aux délibérations de la Régie et que les frais demandés sont raisonnables et nécessaires. Le ROÉÉ demande donc respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande de remboursements de frais.

⁹ RLRQ, c. 6.01.

¹⁰ Voir, par exemple : D-2021-098 (R-4150-2020), par. 32 et 39; D-2018-161 (R-4046-2018), par. 12; D-2014-054 (R-3861-2013), par. 17.

¹¹ [D-2021-098](#) (R-4150-2021), par. 31.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Gabrielle Champigny

par : Gabrielle Champigny, avocate

GC/bz

cc. (par courriel) :
Me Marie Lemay-Lachance, Énergir
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Bruno Detuncq, RVHQ
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROÉÉ